

Tests d'ADN de recherche en paternité, relations de famille et de genre dans un contexte brésilien

Claudia Fonseca

Résumé

À la fin des années 1980, la vérification de la paternité d'un enfant par tests d'ADN¹ est passée du domaine du rêve à celui de la réalité, initiant de ce fait un « changement profond » dans notre conceptualisation de la famille, des rapports de genre et de la relation parentale. L'analyse des résultats de diverses recherches ethnographiques effectuées au Brésil soulèvent plusieurs questions : celle des intérêts financiers qui se dissimulent derrière la nouvelle industrie des tests d'ADN, le problème de la juridiction en matière de recherche de paternité, enfin des questions plus générales touchant à la liberté individuelle et au destin génétique. Nous tenterons dans ce texte de comprendre l'influence qu'exerce cette nouvelle forme de technologie sur les relations de genre et d'appartenance familiale dans le contexte brésilien.

Depuis le milieu du siècle dernier, les nouvelles technologies de reproduction ont eu pour effet de modifier notre conception de l'opposition nature/culture et provoqué de ce fait de « profonds changements » dans notre manière de conceptualiser la famille. Trois découvertes décisives sont mises en avant dans les publications traitant de ce sujet : 1. la pilule contraceptive, qui a permis de séparer rapport sexuel et reproduction ; 2. la

¹ Le test d'ADN analyse l'acide désoxyribonucléique, c'est-à-dire le matériel génétique présent dans les cellules du corps humain.

fécondation *in vitro*, qui a permis de séparer grossesse et rapport sexuel et 3. la maternité de substitution qui a permis de séparer gestation et maternité (Franklin 1997 ; Strathern 1995). La remise en cause de certaines vérités sur la reproduction rend, à mon avis, la « perte d'innocence » irréversible. Il s'agit d'un point de non-retour.

Je voudrais ajouter une quatrième découverte à la liste précédente. À la fin des années 1980, les tests de filiation par l'ADN sont passés du domaine du rêve à celui de la réalité, ouvrant ainsi la voie à un « nouveau changement » potentiel de notre conceptualisation de la famille, des relations de genre et des rapports parentaux. Malgré le peu d'attention portée par le monde universitaire à cette nouvelle forme de technologie, mon expérience d'ethnologue dans les *favelas* brésiliennes m'a convaincue que ses effets dépassent en rapidité comme en portée ceux des découvertes scientifiques antérieures. Il me semble que moins de quinze ans après leur découverte à l'autre bout du monde, les milieux ouvriers brésiliens ont, au même titre que les classes dominantes, intégré les tests d'ADN à leur conception des liens et responsabilités en matière familiale.

Pour réfléchir à l'impact de ces tests d'ADN dans le contexte brésilien, j'ai choisi comme point de départ le personnage de Capitu, héroïne de *Dom Casmurro*, grand classique de la littérature brésilienne. Cette femme inoubliable est la création de Machado de Assis, romancier du XIX^e siècle. Avec la sensibilité particulière qui fit de lui l'éminent portraitiste de la société provinciale brésilienne, Assis dépeint Capitu comme l'épouse adulée d'un homme hanté par la jalousie. La pire crainte de Dom Casmurro — en un mot une liaison entre sa femme et son meilleur ami —, se trouve aggravée par la « conduite suspecte » de cette dernière qui versa une larme aux funérailles de son prétendu amant. Même après la mort prématurée de son rival, Dom Casmurro a continué d'accabler sa femme non par des accusations directes, mais en feignant l'indifférence à son égard et vis-à-vis de l'enfant qu'elle a porté. Le roman s'achève sur une note tragique, Capitu meurt (minée par le mépris tacite de son mari) et leur fils (qui porte malheureusement une certaine ressemblance avec l'ami décédé du couple) se retrouve exilé. L'aspect poignant de cette histoire

tient au fait que ni Dom Casmurro ni le lecteur ne sont jamais réellement assurés de la liaison de Capitu, ni de la véritable identité du père de son enfant.

À mon avis, le dilemme de Capitu perdrait toute signification dans le contexte de la famille brésilienne contemporaine. Même si les modifications des comportements — révolution sexuelle, idéaux de réussite personnelle et divorce — ne concernent pas la vie de tous les couples, il n'en va pas de même pour certaines formes de biotechnologie. S'ils avaient vécu dans ce nouveau millénaire, Dom Casmurro et sa femme Capitu auraient su qu'ils pouvaient lever ces doutes grâce à un test d'ADN. Laissez-moi, cependant, introduire ici une nouvelle interrogation, qui sera peut-être en léger décalage avec l'optimisme manifesté par les tenants de cette nouvelle technologie. Je doute que, dans ce cas, une telle démarche — faire la preuve de la « véritable » filiation de l'enfant — eût été judicieuse. Et, pour être plus précise, je me demande dans quelle mesure ce type de technologie influe sur les relations de genre à l'intérieur du couple. Les femmes comme Capitu ont-elles gagné ou perdu quelque chose dans cette histoire ? L'objectif des hommes qui se soumettent à cette technologie est-il de renforcer leur responsabilité paternelle et leur implication dans le couple ou, est-il, à l'inverse, de rompre les liens sociaux et de nier des rapports biologiques putatifs ?

Choix et destin

Si pour certains l'opposition légitimité / illégitimité représentait la dichotomie dominante de l'ère précontemporaine (distinction entre épouses et concubines, enfants et bâtards), dans le système de classification qui a cours aujourd'hui, la principale antonymie se formule en termes de rapports de sang ou de choix ; autrement dit, elle pose, d'une part, la filiation « choisie » qui se fonde avant tout sur une affection mutuelle et, d'autre part, la parenté fondée sur ce qui est perçu comme l'immutabilité des relations consanguines et de l'ADN (Ouellette 1998). Ce qui est fascinant c'est que, dans la configuration actuelle, les *deux* termes de l'équation — affinités électives et donné biologique — se trouvent tous deux fortement valorisés.

Je voudrais maintenant décrire brièvement ce que, pour les commodités de l'analyse, j'ai appelé les principes de « choix » et de « destin » dans les perceptions contemporaines de la vie familiale.

Je propose, suivant la méthode anthropologique, d'illustrer la définition de la famille « choisie » par le portrait d'un homme qui sera sans doute familier à beaucoup des lecteurs. Volnir est un fonctionnaire proche de la cinquantaine, diplômé de l'enseignement supérieur et doté d'un salaire confortable. Bien qu'il n'ait été marié officiellement qu'une seule fois, il a entretenu trois relations maritales stables dont sont issus cinq enfants. Alors qu'il en est à sa quatrième relation et sert de père de substitution aux enfants de sa présente flamme, il a décidé de « fermer le robinet » (sic) par le biais d'une vasectomie chirurgicale. Père zélé, il a activement participé à l'éducation de ses enfants — soit en cohabitant avec la mère, soit comme parent isolé, soit avec sa nouvelle compagne du moment et garde en permanence sa maison ouverte à tous les membres de sa progéniture. (Je pourrais ajouter que son salaire lui permet de payer une pension à chacune de ses ex-compagnes avec lesquelles il n'a d'ailleurs jamais eu de conflit d'ordre financier). Ce qui est intéressant dans le cas de Volnir et ce qui le singularise d'histoires antérieures comparables (le *senhor* de *Casa grande* de Gilberto Freyre, par exemple) est que les personnes ayant participé aux divers moments de sa carrière familiale semblent toutes vivre en parfaite harmonie. À vrai dire, il s'efforce d'organiser des réunions annuelles qui rassemblent ses ex-femmes, leurs nouveaux compagnons et les enfants de tout ce beau monde dans la maison qu'il possède au bord de la mer, dans un coin perdu au nord du pays. Il m'envoie des photos de sa compagne actuelle, allongée sur la plage à côté de ses précédentes compagnes et se réjouit de raconter comment sa dernière fille, maintenant âgée de quatre ans, pose successivement à l'un et l'autre des membres de cette famille étendue la même question : « *Et toi, qu'est ce que tu es pour moi ?* ».

Les chercheurs en sciences sociales décrivent à loisir la banalisation du divorce dans la société contemporaine — qualifiant ce « démariage » non comme la rupture observée par

les disciples de Parsons mais plutôt comme le produit normal des valeurs modernes de la famille dont l'affection constitue un des éléments essentiels (Meulders-Klein, Théry 1993 ; Segalen 1995). Ce qui pourrait laisser supposer que l'accent actuel mis sur le choix et l'affection a facilité la disparition de certains rapports familiaux, tout en permettant, d'un autre côté, la légitimation de liens familiaux jusque-là réprouvés. La relation entre beau-père/belle-mère et beau-fils/belle-fille (par remariage) est devenue moins infamante, et la filiation adoptive, jadis cachées et entachées d'illégitimité, sont devenues la marque de la « famille authentique ». Pour les défenseurs enthousiastes de l'adoption, les enfants « choisis » devraient se sentir plus valorisés que les enfants nés au foyer parental qui sont en quelque sorte un « donné » (Ouellette 1998). Cette situation a également profité aux couples homosexuels car si la filiation est fondée sur l'affection, rien ne justifie que le couple se limite à une relation hétérosexuelle adaptée à la reproduction biologique (Cadoret 2001). De même, au moins en théorie, cette logique « postmoderne » ne permet en rien de jeter un discrédit automatique sur telle ou telle forme de famille (Stacey 1990).

Toutefois, des chercheurs, moins susceptibles à l'enthousiasme pour le postmoderne, ont fait remarquer que, pour beaucoup, l'abandon du modèle de la famille nucléaire n'est pas tant une question de « choix » que la conséquence non désirée de facteurs extérieurs — la pauvreté, par exemple. La notion de « choix » elle-même n'a pas échappé aux critiques qui la considèrent comme le produit d'un ensemble de valeurs fortement individualistes, qui résultent elles aussi de la société capitaliste et de consommation (Strathern 1992). Quelles que soient les objections avancées, il apparaît clairement que les conceptions modernes de la famille, dont la définition comporte des critères relatifs à l'affection et au choix, ont desserré les liens entre la parenté et la reproduction biologique.

Il est donc curieux de constater que les dix ou vingt dernières années ont vu se développer parallèlement un mouvement qui renforce les conceptions biologiques de la filiation. La « voix du sang » joue, comme nous le rappelait Schneider (1984) il y a vingt ans, un rôle fondamental dans la

conception européano-américaine de la filiation². Aujourd'hui, comme le montre l'engouement généralisé pour les recherches généalogiques ou pour ces rassemblements familiaux dont le seul élément fédérateur est le patronyme des participants, la notion de lignée généalogique semble ne rien avoir perdu de son attrait (Gaunt 1995). Si la notion de « famille choisie » décrite *supra* semble inscrire sans ambiguïté la famille du côté de la culture et de la construction sociale, la notion de consanguinité, avec toutes ses connotations génétiques, la replace, en revanche, du côté des faits inaltérables de la nature.

Paradoxalement, c'est précisément dans les rapports de filiation où la notion de choix est la plus présente que l'idée de la lignée consanguine se trouve réaffirmée avec la plus grande vigueur. Sinon, pour quelle raison l'opinion publique lierait-elle la quête identitaire de l'enfant adopté à la recherche de ses origines généalogiques (Yngvesson 2000) ? De même, pourquoi des partenaires de même sexe s'efforceraient-ils de faire naître des enfants ayant des liens biologiques avec les deux membres du couple (Cadoret 2001) ?

Le raffinement de cette nouvelle technologie reproductive qui permet à des individus isolés ou à des couples infertiles de s'assurer une descendance est certainement le produit de cette obsession généalogique³ qu'elle a d'ailleurs contribué à perpétuer. Il en est de même pour nombre de développements scientifiques récents : voyez, par exemple, l'intérêt porté au **projet du génome**, les avancées en matière d'interprétation biogénétique de la maladie mentale ou les banques de sperme qui conservent les sécrétions des lauréats du Nobel (Finkler 2001). Si, bien sûr, la majorité des gens n'ont aucune expérience directe de ces découvertes scientifiques, celles-ci stimulent, d'une manière ou d'une autre, l'imagination de la grande majorité des occidentaux (Strathern 1995). Ainsi, les mêmes

² Voir Zonabend 1991 sur l'importance centrale du lien du sang dans la filiation française.

³ Si les liens généalogiques n'étaient pas si importants, pourquoi les gens subiraient-ils le processus insoutenable de la maternité assistée plutôt que d'adopter un enfant, tout simplement ? (voir par exemple Franklin 1997 ; Ragoné 1998).

convictions ont-elles cours à Porto Alegre⁴ et à Paris, la filiation est autant une question de sang et de destin que d'affection et de « choix ».

L'ADN dans les *favelas* brésiliennes

Si le cas de Volnir (le fonctionnaire bien payé cité *supra*) est à inscrire à l'inventaire des modèles familiaux du Brésil contemporain, celui-ci doit également inclure les histoires qui touchent 80 % de la population — dont le revenu *per capita* est inférieur à 100 \$ par mois. C'est le cas de Leila, cette jeune fille de 13 ans qui a entrepris des démarches juridiques en recherche de paternité. Son histoire paraît particulièrement intéressante, puisqu'elle est centrée sur les aspects symboliques et non économiques de la relation père-enfant. Il semblerait qu'outre le fait qu'elle désire ne plus être une enfant « sans père » — stigmaté qui semble avoir perdu de son importance depuis quelques années —, Leila, comme beaucoup d'autres jeunes gens impliqués dans cette quête, se conforme aux idées modernes de l'identité personnelle et tente de découvrir, grâce à une recherche sur son ascendance génétique, qui elle est, tout simplement⁵.

Leila vit dans une maison modeste mais bien construite, située dans un quartier écarté de Porto Alegre, en compagnie de sa grand-mère maternelle et d'une tante célibataire. Elle réussit bien en classe et semble être une adolescente bien dans sa peau. Mais récemment, au moment de la puberté, elle s'est mise en tête de réaliser le projet qu'elle nourrissait depuis longtemps, retrouver la trace de son père. En fait, la mère de Leila vit dans la maison voisine avec un technicien électronique au salaire moyen qu'elle a épousé il y a sept ans. Elle n'a jamais dissimulé l'identité du père de Leila, ni l'histoire de sa naissance. La mère avait 15 ans, à peine plus que Leila, lorsqu'elle rencontra un

⁴ Capitale de l'État le plus méridional du Brésil, le Rio Grande do Sul, dont la région métropolitaine comporte environ 3 millions d'habitants, Porto Alegre est le lieu de enquêtes de terrain citées au cours de cet article.

⁵ Voir Yngvesson (2000) sur les métaphores souches de l'identité personnelle dans le cas des enfants adoptés.

séduisant avocat trois fois son aîné. Au bout de quatre ans, le caractère emporté de la jeune fille et ses propres obligations vis-à-vis de sa famille « légitime » amenèrent celui-ci à interrompre cette relation. À ce moment-là, la mère de Leila eut une autre histoire d'amour qui dura à peu près le même laps de temps et un second enfant vint au monde, la sœur cadette de Leila. La mère de Leila n'a jamais réclamé de pension à aucun des pères de ses enfants, pas plus qu'il ne lui est venu à l'idée de leur faire porter le nom de leur père. Les deux filles, élevées par leur grand-mère maternelle, sont donc nées « de père inconnu »...

Suivant les dires de sa mère, la sœur cadette de Leila n'a jamais paru particulièrement perturbée par l'absence de géniteur mâle sur son certificat de naissance. Leila, en revanche, s'enquit très tôt et à maintes reprises de ses origines, et se précipita à l'âge de 13 ans jusqu'au bureau de son père « putatif » pour lui exposer ses revendications. Malgré l'indifférence sceptique que celui-ci manifesta (il ne voulait pas croire qu'elle était son enfant) l'adolescente entreprit de défendre sa cause.

Si elle était née dix ans auparavant, Leila n'aurait eu aucune chance. Bien sûr, les procès en recherche de paternité ne sont pas une nouveauté, mais son histoire n'aurait alors pas tenu la route. Après tout, bien des années étaient passées depuis sa naissance, ses parents biologiques n'avaient jamais vécu ensemble et sa mère n'avait jamais caché ses autres aventures de jeunesse. Toutefois, en 2000, Leila avait en main un atout susceptible de confirmer les dires de sa mère sur l'identité de son père : le test d'ADN de paternité.

Mais le premier obstacle à l'établissement de l'identité paternelle se révéla être, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, d'établir sa filiation avec sa mère. Leila avait été, semble-t-il, une enfant chétive. Sa mère, adolescente sans emploi, ne bénéficiant d'aucune couverture sociale, le seul espoir de percevoir les prestations adéquates était donc de l'enregistrer comme la fille de sa grand-mère. C'est pourquoi, grâce à une tactique bien connue des milieux ouvriers brésiliens, la grand-mère, qui avait à peine quarante ans à la naissance de Leila, avait — illégalement — déclaré l'enfant

comme son enfant biologique⁶. La petite fille grandit donc avec cette femme qu'elle appelait sa « mère », mais elle passait beaucoup de temps avec son « autre » mère et utilisait le même terme (*mãe*) pour les deux femmes, sans pour autant confondre leurs rôles respectifs⁷. À l'âge de treize ans, son unique problème était de mettre ce duo maternel en conformité avec les impératifs juridiques requis pour définir la place de son père. Elle se rendit rapidement compte que pour vérifier l'identité de son père grâce aux tests d'ADN, il lui faudrait impliquer la « mère qui l'avait portée » et non « la mère qui l'avait élevée ». Il fallait donc que les tribunaux privent d'abord sa grand-mère de son statut maternel et qu'un nouveau certificat de naissance présente un ordre des choses biologiquement correct.

Nous retrouvons dans la situation de cette famille bien des éléments propres aux « familles postmodernes » que nous avons décrites *supra*⁸. Il s'agit ici d'un démariage accompagné de fortes solidarités intergénérationnelles (Fonseca 1991). En outre, ici, la « culture » l'emporte sur les « faits de nature ». « *La mère (ou le père) est celle (ou celui) qui a élevé l'enfant* », dit-on en dissociant le lien familial du lien inerte d'ordre biologique. Et en réalité, Leila gère ses différentes mères d'une manière qui n'est pas sans rappeler celle dont les enfants de couple divorcés européens ou américains se débrouillent avec les diverses branches de leurs familles (Meulders-Klein, Théry 1993). On pourrait même aller jusqu'à dire que la mère de Leila a géré sa première grossesse d'une manière comparable à celle des libres penseuses féministes appartenant à des milieux plus aisés : en tentant de dépister l'aspect patriarcal de la loi, elle a

⁶ Communément nommée une *adoção à brasileira* (adoption à la brésilienne), cette pratique est délictuelle car elle est classée comme « mensonge idéologique ». Heureusement, dans ce cas, comme dans la majorité des autres cas de ce type, l'appareil judiciaire a fait preuve d'indulgence vis-à-vis de coutumes locales dépourvues d'intention maligne, en approuvant la démarche. Le statut maternel passa ainsi de la grand-mère à la mère sans autres graves complications.

⁷ Ailleurs (Fonseca 1985), j'analyse la pratique de circulation des enfants, courante dans les milieux ouvriers brésiliens.

⁸ Je pense ici à l'analyse faite par Judith Stacey des familles ouvrières de Silicon Valley (Californie) qu'elle considère comme les pionniers de la famille contemporaine postmoderne (1992, p. 103-104).

délibérément refusé d'inscrire le nom d'un amant peu fiable sur le certificat de naissance.

Il serait erroné de croire que pour la famille ouvrière moyenne la biologie n'a traditionnellement joué qu'un rôle nul ou même réduit. Parallèlement aux expressions réaffirmant l'importance de la mère et du père adoptifs, certains dictons proclament l'importance irremplaçable des liens du sang. « *On n'a qu'une mère* », disent les gens au même titre qu'ils invoqueraient « la voix du sang » (*o sangue puxa*). Toutefois, devant le fait de deux ou trois mères, un individu hésitera toujours avant de se prononcer quant à sa « vraie » génitrice. Si on se place dans cette perspective, la manipulation de l'information génétique n'a rien de scandaleusement déplacé au cœur de la *favela*.

Mater semper certa est ; pater autem incertus : jamais plus

Depuis plusieurs dizaines d'années, le succès des différents tests sanguins de filiation a incité les législations nationales à adopter cette technologie nouvelle⁹. Au départ, la marge d'erreur était importante (jusqu'à 30 %) et même les récents tests HLA¹⁰ (mis au point dans les années cinquante et utilisés au Brésil depuis le milieu des années quatre-vingt), n'étaient fiables qu'à 92-95 %, et donc considérés comme insuffisants. En effet, ce pourcentage d'incertitude de 5-8 % permettait aux hommes d'avoir une certaine chance de succès lorsqu'ils faisaient appel d'un jugement en reconnaissance de paternité (Leite 2000). L'analyse d'ADN de l'empreinte génétique, technique développée par Alec Jeffreys à l'université de Leicester, en 1984, a encore augmenté la fiabilité des tests de filiation paternelle et donc connu un développement géographique instantané. En 1990, un groupe de chercheurs brésiliens,

⁹ En France, une loi du 3 janvier 1972 a introduit l'idée de vérité biologique dans la notion de filiation (Laborde-Barbanègre 1998) ; au Portugal, une réforme législative a accompli le même type de modifications en 1977 (Velooso 1997).

¹⁰ Human Leucocyte Antigens (Antigènes de leucocytes humains).

travaillant en collaboration avec Alec Jeffrey, ont affiné la technique des empreintes génétiques en y ajoutant d'autres indicateurs (la sonde multilocus F 10) qui, utilisés avec d'autres types de tests d'ADN, supprimaient quasiment toute marge d'erreur, le coefficient de fiabilité atteignant 99,9999 %¹¹. En janvier 2001, lors d'une enquête sur l'évolution de cette technologie, j'ai interviewé le codirecteur d'un laboratoire pratiquant ces tests. Ce biochimiste d'environ quarante ans a ouvert son laboratoire en association avec un médecin en décembre 1993. Il se souvient qu'à cette époque, la majorité des tests, protégés par l'anonymat, concernaient des femmes et des hommes appartenant aux couches aisées de la population. Cependant, à la fin de l'année 2000, cette clinique, qui était un des trois laboratoires de la ville à pratiquer ce test, recevait des foules de gens de tous les milieux. Le test coûte cher — l'équivalent de 450 dollars US par jeu d'empreintes — mais depuis mars 2000, après Rio de Janeiro, Ceara, Parana et São Paulo, la législation de l'État du Rio Grande do Sul l'a inscrit sur la liste des actes bénéficiant de l'assistance juridique gratuite¹². Aujourd'hui, suivant le directeur du laboratoire, les gens de condition modeste qui veulent éviter les deux ans d'attente, incontournables dans le service public, empruntent de l'argent afin d'obtenir des résultats plus rapides dans un laboratoire privé.

Le témoignage de ce directeur du laboratoire ne m'a en réalité pas surpris. Les enquêtes ethnographiques sur les familles démunies de Porto Alegre qui vivent des subsides publics avaient révélé des échanges époustouflants entre les femmes qui se réunissaient pour bavarder, se donner des tuyaux et spéculer sur les résultats des tests d'ADN de paternité. Une assistante

¹¹ Ceux qui mettent en doute cette certitude soutiennent qu'aucune autorité externe ne vérifie la qualité des laboratoires et des techniciens qui pratiquent ces tests (Leite 2000). Une association de professionnels — Sociedade Brasileira para a Investigaçao Genética (SBIG) — fondée en 2000 dans l'objectif de garantir le contrôle de qualité des tests d'ADN n'exerce encore qu'une faible influence.

¹² En novembre 2001, l'Assemblée nationale brésilienne a voté une loi fédérale demandant à tous les États d'inclure les tests d'ADN de paternité à leur liste de services judiciaires gratuits.

sociale qui présentait ce test pour que les femmes connaissent leurs droits découvrit qu'elles étaient déjà très averties du problème. Une de ces femmes se vanta de n'avoir gagné un long procès en recherche de paternité qu'après que le résultat (positif) du premier test sanguin eut été confirmé par un second test d'ADN (absolument positif). Une autre femme informa ses amies qu'elle pensait très sérieusement faire pratiquer ce test afin de lever tout soupçon sur la blondeur incongrue de son fils, détourner les soupçons d'un mari jaloux et désarmer les langues acérées des commères du quartier. Des avocats féministes qui proposaient un service pour faciliter l'accès des femmes défavorisées à la justice se sont ont raconté qu'un bon nombre de femmes utilisaient leurs services dans l'espoir d'obtenir le droit de faire pratiquer des tests d'ADN sur les deniers de l'État.

Quant aux gens qui n'ont aucune expérience directe des tests de paternité, ils sont amplement renseignés par les médias. Au Brésil, l'information s'est répandue à l'issue des procès impliquant des personnalités comme le champion de football Pelé, l'ex-gouverneur de São Paulo Maluf, ou plus récemment, l'ex-petite amie de Mick Jagger. Un des hommes les plus célèbres de la télévision brésilienne, Ratinho, doit sa popularité, en partie, à la manière dont il finance et annonce en direct les résultats de tests d'ADN de paternité. Dès lors, d'immenses panneaux publicitaires enjoignent les passants des grandes villes à « Mettre un terme à [leurs] doutes » grâce aux tests d'ADN de paternité. De la même manière, une rubrique spéciale « Laboratoires d'analyse de l'ADN » est apparue dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique et les établissements se disputent la clientèle grâce à des placards en utilisant des termes du genre : « Pionnier de l'investigation... » ou « qualité internationale ».

L'analyse des archives des tribunaux d'appel révèle également un certain nombre de faits intéressants. Alors que dans les années quatre-vingt-dix, le nombre de procédures lancées dans l'état de Rio Grande do Sul culminait autour de 75-100 par an, il a commencé à croître dès 1996, pour atteindre aujourd'hui le chiffre annuel de 600. Il est important de rappeler que ces chiffres ne représentent qu'une partie des procès en cours, c'est-à-dire ceux qui parviennent en Cour d'appel. Le

directeur du laboratoire estime que le nombre de cas traités mensuellement par les laboratoires locaux se situe entre 1 500 et 2 000. Ce chiffre ne comprend évidemment pas les tests qui sont canalisés via l'Internet par les innombrables services commerciaux (j'en parlerai plus abondamment plus loin).

L'ampleur de cette activité permet de penser que les tests d'ADN sont, en réalité, devenus un commerce très lucratif pour certains individus entreprenants. Le directeur de laboratoire que j'ai interviewé admet que bien que les tests d'ADN ne représentent que moins de la moitié des analyses qu'il pratique, ils constituent sa principale source de revenus. En accordant la gratuité de ce test, le législateur a permis d'effectuer une ponction importante dans les fonds publics. Pour ne citer qu'un exemple, peu après que l'État de São Paulo ait alloué une somme annuelle de 2,7 millions de dollars aux tests d'ADN de paternité, les laboratoires privés ont entrepris de concurrencer l'IMESC (Institut public de Médecine Sociale et de Criminologie) pour emporter la totalité du marché¹³. L'IMESC avait lui-même développé ses propres services de recherche afin de prendre en charge les tests d'ADN traités auparavant par un laboratoire universitaire. Il espérait raccourcir une liste d'attente longue de 13 500 familles¹⁴ en pratiquant un millier de tests par mois dès juillet 2001. Bien qu'il projette de baisser le coût actuel de 650 dollars à 300 dollars par famille, le revenu tiré de cette activité outrepassera sans doute largement le budget projeté. Quelles peuvent donc être les conséquences du succès extraordinaire dont jouissent les tests d'ADN ?

Les tests d'ADN, à quel profit ?

Jusqu'à une date récente, la législation brésilienne assurait la protection des hommes légalement mariés contre les conséquences de leurs relations extraconjugales et d'une progéniture illégitime non désirée. Autant dire qu'elle visait davantage à maintenir les privilèges d'une classe seigneuriale

¹³ http://tribunadodireito.com.br/Outubro_99/outubro_27.htm

¹⁴ La liste d'attente à Porto Alegre atteignait le chiffre de 8 500 familles en janvier 2001.

qu'à assurer le bien-être de la mère et de l'enfant. Selon Bilac (1999), cette façon de traiter les aventures extraconjugales des hommes était entièrement en rapport avec le mode familial patriarcal dans lequel les riches propriétaires terriens maintenaient leurs maîtresses — généralement des esclaves ou des femmes ayant de faibles revenus — qui donnaient naissance à des enfants dont le bien-être dépendait entièrement du bon vouloir de leur père.

Les enfants « naturels », filles et garçons, la progéniture illégitime issue d'unions libres ou d'autres couples qui n'étaient pas légalement mariés, ont vu au cours du siècle dernier leurs revendications en matière de reconnaissance de paternité et de respect de leurs droits à l'héritage gagner régulièrement du terrain. Ce n'est cependant qu'à partir de 1949 que la loi permit à un homme *marié* de reconnaître un enfant né d'une relation hors mariage, et ce, uniquement après la dissolution légale de son mariage. À la faveur de cette loi, les enfants — plutôt que d'être écartés en tant qu'adultérins, comme au cours des périodes précédentes —, furent autorisés à engager une action de reconnaissance de paternité contre leurs pères présumés. Cependant, même après une reconnaissance officielle du lien de paternité, l'enfant issu d'une relation extraconjugale (tout comme l'enfant adopté) ne pouvait exiger que la moitié de la part d'héritage normalement allouée à chacun ou chacune de ses frères et sœurs « légitimes ». Cette forme de discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage et engendrés par des hommes mariés s'atténua grâce à la loi sur le divorce de 1977 qui stipulait que ces enfants pouvaient aspirer aux mêmes droits à l'héritage que les enfants légitimes, dès lors que le lien filial était reconnu par testament clos. Ce ne fut cependant qu'avec la Constitution de 1988 que le principe de l'égalité entre tous les enfants devint impératif. Aujourd'hui, quelles que soient les conditions dans lesquelles un couple a conçu son bébé, l'enfant bénéficie de tous ses droits, tant du côté paternel que du côté maternel, au même titre que la descendance « légitime » de sa mère ou de son père. Depuis 1992, la loi n° 8560 renforce encore les droits des enfants nés hors mariage, elle stipule que l'administration doit aider les recherches entreprises à l'encontre de pères récalcitrants et interdit que les mentions

discriminatoires, « légitime » ou « illégitime », apparaissent sur le certificat de naissance de l'enfant. Comme le fait remarquer Bilac, « *Les hommes n'ont jamais été, du point de vue juridique, aussi responsables de leur reproduction dans l'histoire qu'au moment présent.* » (1999, p. 25)¹⁵

Que la technique des tests de filiation par l'ADN soit devenue disponible presque au moment où ces clauses constitutionnelles prenaient effet relève d'une coïncidence savoureuse. En d'autres termes, non seulement la loi stipule-t-elle, comme elle ne l'avait jamais fait auparavant, les obligations d'un père envers ses enfants nés hors mariage, mais la science fournit le moyen d'épingler ces obligations sur le dos d'un individu précis.

Le fait que l'immense majorité des tests de paternité soit pratiquée à la demande des mères suggère que ce sont les femmes qui bénéficient d'une façon ou d'une autre de cette certitude nouvellement fondée, apportée par la technique moderne. Cette hypothèse rejoint les intentions manifestes des législateurs et des juristes qui présentent les nouvelles lois sur la paternité comme un moyen de fortifier la cause des femmes et des enfants contre les prérogatives patriarcales classiques. (C'est ainsi qu'ils nous rappellent fréquemment que plus de 30 % des enfants nés au Brésil sont officiellement déclarés de père inconnu¹⁶).

Cependant, que l'on ait recours ou non aux tests d'ADN, rien ne garantit que l'homme, déclaré être le père de cet enfant par les tribunaux, respectera ses obligations¹⁷. Comme des chercheurs l'ont mis en évidence (Stacey 1990 ; Lefaucheur 1996), le rôle de soutien de famille paternel est un idéal que nombre d'hommes appartenant à la classe ouvrière n'ont jamais

¹⁵ Cette situation est loin d'être générale en Amérique latine. À Haïti, par exemple, les procès en paternité sont interdits (Collard 2000), et à Managua, la possibilité de mener des recherches en paternité n'a été introduite que récemment dans la législation (Lazarus-Black 1994).

¹⁶ Il s'agit d'un chiffre que je n'ai pas pu vérifier par les données censitaires.

¹⁷ Voir Scott (1999) à propos de la position sceptique adoptée par les féministes françaises sur le recours aux tests de paternité pour résoudre les problèmes matériels d'une mère.

été capables d'atteindre. Du fait de conditions de travail précaires, beaucoup d'entre eux n'auraient pu entretenir leur enfant même s'ils l'avaient voulu. Au Brésil, où les hommes préfèrent nier leur paternité que de subir la honte d'être incapables d'assumer pleinement leur rôle paternel (Victoria 1996), on devrait mettre encore davantage en doute l'efficacité de ces procès en recherche de paternité en tant que mesure pour combattre la pauvreté.

Tout en ne souhaitant pas voir abandonner définitivement l'usage des tests d'ADN pour s'assurer que les hommes remplissent leur rôle de père et d'époux, je voudrais suggérer que la confiance accordée à cet aspect de la biotechnologie ne me semble pas totalement limpide. La confiance accrue dans les « vérités biologiques », pour déterminer les liens familiaux, peut, en particulier dans le domaine des litiges judiciaires, ouvrir une boîte de Pandore dont les effets sont encore imprévisibles.

Les juristes ne sont bien évidemment pas unanimes. Si on peut toujours se trouver confronté à des jugements dans lesquels les considérations sociales l'emportent sur les « faits biologiques », il n'en reste pas moins que dans un nombre croissant de jugements, nous constatons, au contraire, que la « véritable réalité » des liens familiaux entre le père et l'enfant est construite sur la base exclusive de faits biologiques. En 1997, par exemple, un juge de la Cour d'appel a annulé le jugement d'un tribunal ordinaire qui avait confirmé la paternité d'un homme sur la base de preuves diverses *malgré* les résultats négatifs du test d'ADN. Annulant la décision précédente, la Cour d'appel déclarait que « *de nos jours, la science a produit sa propre méthode permettant de découvrir la véritable réalité avec un coefficient de certitude élevé* », si bien « *que la faillibilité humaine ne saurait justifier le mépris envers une affirmation scientifique* »¹⁸.

L'idée d'avoir recours au test d'ADN pour vérifier la paternité des enfants dans le cadre de couples normalement constitués est plus dérangeante encore. Nous rappellerons ici qu'un enfant brésilien né d'un couple légalement marié résidant

¹⁸ Juge Waldemar Zweiter, resp 97148/MG, 1996/0034439-6, 20/5/97.

sous le même toit avait la garantie de sa paternité, comme il en va dans beaucoup d'autres pays. Il était extrêmement difficile pour un mari d'engager des poursuites judiciaires mettant en question son statut de père. Il ne pouvait le faire que dans un délai limité et des circonstances précises¹⁹. Une telle politique, qui apparaissait à beaucoup comme une absurdité napoléonienne — hypocrite et formaliste —, n'en donnait pas moins aux enfants la sécurité d'une identité personnelle garantie à vie.

Les choses sont en train de changer. En avril 1999, la Cour d'appel a déclaré que, du fait des avancées scientifiques et d'autres « *changements profonds qui ont affecté la société* », certaines clauses du Code civil brésilien de 1917 avaient perdu leur validité. Notamment :

*Étant donné qu'un homme peut contester sa paternité même lorsqu'il cohabite avec sa femme, le délai [pour engager le procès] devrait maintenant être compté à partir du moment où de nouveaux éléments le conduisent à croire qu'il pourrait ne pas être le père de l'enfant de sa femme.*²⁰

Comme ce document le montre, au nom de la « véritable réalité », les conditions, qui permettent à un mari ou à un père déclaré de contester sa paternité, sont, dans la jurisprudence actuelle, considérablement assouplies :

- Un homme peut maintenant contester la paternité de l'enfant de sa femme, quelle que soit la durée de leur vie commune.

¹⁹ Selon le Code civil brésilien, rédigé en 1917, un homme marié était le père légal des enfants de sa femme s'ils étaient nés au moins 180 jours après leur mariage ou dans un délai de 300 jours suivant leur séparation légale (article 338). Les enfants nés avant le délai des 180 jours étaient considérés comme les siens s'il savait que sa femme était enceinte avant qu'ils se marient et s'il avait volontairement retiré le certificat de naissance de l'enfant en son nom. Si le couple vivait sous le même toit, l'adultère de sa femme ne suffisait pas en lui-même pour contester sa paternité (art. 343). Les seuls arguments qu'il avait à sa disposition pour nier sa paternité (et même alors il y avait une limite de deux mois après la naissance de l'enfant, art. 178 § 3) étaient soit une totale impuissance, soit une absence prolongée de cohabitation (art. 340).

²⁰ Juge Eduardo Ribeiro, resp 194866/RS, 1998/0084082-6, 20/04/1999.

- Le délai pendant lequel un mari pouvait contester sa paternité a été aboli²¹.
- Alors que, traditionnellement, seul le mari pouvait contester sa propre paternité, un mouvement se développe pour permettre à d'autres personnes concernées de déposer une telle requête (Veloso 1997, p. 64).

De nombreux juristes semblent considérer que ce type de changement est favorable aux intérêts de l'enfant. Ce consensus semble dépasser l'idée que ce dernier a le droit de connaître ses véritables origines. L'opinion qui prévaut semble être qu'un enfant ne saurait être heureux en vivant dans le mensonge :

S'occuper correctement d'un enfant, en particulier lui assurer sa dignité, [c'est avant tout] lui permettre de connaître d'abord et de manière urgente l'identité de ses véritables géniteurs et non de ses géniteurs présumés. (Leite 2000, p. 226)

Pour questionner les interprétations optimistes de la nouvelle tournure prise par la jurisprudence brésilienne, nous invoquerons l'étude de la loi sur la paternité, votée en 1972 en France, que propose Laborde-Barbanègre. Cette chercheuse nous informe qu'antérieurement à cette date, la définition de la paternité d'un mari était très semblable à celle proposée par le Code civil brésilien de 1917 et comportait les mêmes restrictions de résidence et de délai. Afin d'intégrer les nouvelles façons de déterminer la « vérité biologique », la loi de 1972 met fin au principe général qui, durant des siècles, avait commandé la définition des liens de filiation : le caractère irrévocable d'une relation définie socialement. Avec les changements entraînés par la nouvelle loi :

La filiation n'est plus une construction postulée en fonction d'un lien institutionnel, le mariage, ou d'un acte juridique, la reconnaissance ; elle devient une réalité démontrable. (1998, p. 185)

²¹ Rien de surprenant à ce que ces deux premières tendances aient été intégrées dans le nouveau Code civil du pays approuvé en 2001.

Bien que les législateurs français se soient attachés à nuancer cette insistance sur le biologique en recourant à des considérations sociologiques sur l'identité de la personne qui, en fait, élevait l'enfant, Laborde-Barbanègre soutient que le résultat final, comme l'a montré la jurisprudence, a été une fragilisation croissante des liens de filiation. En 1985, non seulement le délai pour contester la paternité d'un homme fut étendu aux trente années consécutives à la naissance de l'enfant, mais le procès mettant en cause son statut pouvait être engagé par quiconque était concerné :

Par exemple, les héritiers de l'auteur de la reconnaissance, par la mère et son nouveau mari, par la mère seule, par le mari ou par ses héritiers et enfin par l'enfant. (Ibid., p.187)

Citant plusieurs cas, l'auteure conclut que les nouvelles dispositions juridiques, dans lesquelles l'accent a été déplacé de la mise en vigueur de normes institutionnelles à l'arbitrage de conflits interindividuels, facilitent non seulement l'instauration de liens de filiation mais aussi leur *rupture*. En d'autres termes, la loi, qui introduisait implicitement les notions modernes d'affection et de vérité génétique dans les questions de paternité, ouvrait la voie à des procès qui priveraient un individu de son identité paternelle, ne laissant rien à la place.

L'importance symbolique des récentes modifications, qui se sont multipliées depuis l'Europe et les États-Unis, jusqu'au Brésil, ne saurait être exagérée. Souvenons-nous que Françoise Héritier classait la définition — en dernière instance sociale — des liens de filiation dans les trois universaux fondamentaux réglant les relations humaines :

Toutes [les sociétés] consacrent la primauté du social — de la convention juridique qui fonde le social — sur le biologique pur. La filiation n'est donc jamais un simple dérivé de l'engendrement. (1985, p. 9)

Les nouvelles tendances juridiques paraissent aller dans le sens de la reconnaissance que, de nos jours, c'est, au contraire, la biologie qui est au fondement des définitions juridiques.

Quant aux relations de genre, nous rappellerons que selon le Code civil brésilien de 1917, l'adultère commis par une femme n'était *pas* un argument suffisant pour permettre à un mari de

contester sa relation paternelle avec l'enfant de sa femme. Bien évidemment, de nos jours, même le simple *soupçon* d'adultère pesant sur une femme suffit, parmi d'autres motifs, à justifier le recours à un test d'ADN pour confirmer la relation biogénétique d'un homme avec les enfants de sa femme. Ironiquement, le « changement dans les valeurs » auquel le juge de la Cour d'appel se référerait ci-dessus peut avoir, dans les faits, affaibli la position des femmes mariées (aussi bien que celle des femmes vivant en union libre stable), ce qui risque de produire une variété inédite d'enfants privés de père.

Doutes dans l'univers virtuel

Il est important de noter que les tendances sociales provoquées par les nouvelles formes de biotechnologie ne sont pas toujours aisément contrôlables. Comme nous l'avons vu ci-dessus, des lois promulguées avec des intentions assurément louables peuvent se voir transformées par la jurisprudence, conformément aux valeurs dominantes. À un autre niveau, Internet constitue un domaine dans lequel les inquiétudes paternelles peuvent se donner libre cours sans aucune garantie de contrôle juridique.

L'aisance avec laquelle on accède aux tests d'ADN sur Internet est étonnante. Pour un prix cité en dollars américains, correspondant plus ou moins à ce qu'ils paieraient dans un laboratoire de Porto Alegre, les hommes qui ont des doutes sur leur paternité peuvent maintenant se procurer auprès d'une société américaine un kit qui leur permet de mener leur propre test dans des conditions d'anonymat absolu. Le site (en portugais), appelé « DNA virtual » (ADN virtuel), garantit des résultats « *absolument confidentiels* » pour un « *coût modique* » grâce à la « *meilleure technique ADN disponible* » et sans avoir « *besoin de prélèvements sanguins* ». (La procédure, qui exige que l'on passe un tampon de coton autour de la bouche de chaque individu pour faire un prélèvement, est à l'évidence suffisamment simple pour s'effectuer en quelques secondes sans compétence technique particulière). Bien que l'ensemble du site soit centré sur les tests de paternité, les hommes sont

curieusement absents du texte qui, illustré d'images de femmes et d'enfants, parle seulement des « gens » qui « ont besoin » de faire pratiquer un test de paternité. Bien qu'il fasse allusion à une recherche entreprise par 300 couples mutuellement d'accord pour vérifier la paternité de leur enfant, il est révélateur que le formulaire de commande présenté par ce laboratoire permette de pratiquer le test *avec ou sans la participation de la mère*. Enfin, bien que le site ne cesse d'affirmer que les résultats de cette procédure particulière n'ont rien de juridiquement contraignants, il n'en assure pas moins les clients que « *la plupart des affaires ne sont jamais portées devant un tribunal* », comme si la seule connaissance de la « véritable réalité » suffisait déjà à produire les résultats désirés²².

La possibilité que le test d'ADN soit retourné et utilisé contre les femmes est illustrée de façon frappante par la tirade d'un ex-mari, publiée sur Internet par un site de conseil juridique brésilien. Sept ans après avoir reconnu l'enfant qu'il avait eu avec l'amie avec qui il vivait, il avait effectué en secret un test de paternité et découvert que l'enfant n'était pas le sien. Se plaignant du fait que le tribunal n'accepte pas les résultats du test qu'il avait fait et que son ex-amie refuse de se soumettre à un autre test, il pose la question suivante : « *Alors que j'ai été trompé par cette coureuse, la justice se rangerait-elle de son côté ?* » Le juriste chargé de la rubrique répond que l'homme en question devra apporter la preuve que sa femme lui a fait faussement croire qu'il était le père, et qu'elle l'avait tout simplement « *utilisé dans le but de donner un nom à son enfant* ». Une des procédures possibles, poursuit le juriste, serait de faire pratiquer un test d'ADN « *seulement pour lui-même et l'enfant, la mère n'ayant pas à être impliquée* ». Ainsi, comme dans les procès où les accusés sont des pères récalcitrants, le refus d'une femme de se soumettre à une analyse génétique peut être utilisé comme une sorte d'« aveu » de culpabilité. Le commentaire final du juriste mentionnant la possible souffrance de l'enfant, du fait de cette situation, se perd devant le message

²² <http://www.dnavirtual.com>

implicite, que les hommes « trahis » par leurs femmes ne sont plus condamnés à être des victimes passives.

Mon impression est que, globalement, le test d'ADN a soudain permis à une foule de maris jaloux de sortir de l'anonymat, ces hommes qui, antérieurement, pouvaient garder leurs doutes pour eux, cherchent maintenant à « connaître la vérité ». Le directeur du laboratoire révèle que 24,6 % des tests qu'il effectue provoquent l'annulation des revendications en paternité²³. Sur la base de tels échantillons que l'on peut supposer biaisés, certains rapports ont répandu la rumeur selon laquelle plus d'un quart des enfants brésiliens ne sont pas la progéniture de leurs pères socialement reconnus. Étant donné la prolifération non contrôlée de ce type de fantasmes et les tests anonymes proposés si commodément sur Internet, il ne serait guère surprenant d'assister à la propagation des inquiétudes paternelles.

Ceci nous ramène à l'héroïne de fiction évoquée au début de cet article, cette Capitu qui n'en finit pas de souffrir. En fait, comme je l'ai souligné, le lecteur ne saura jamais si elle a été injustement calomniée ou si, en fait, elle avait eu une relation amoureuse hors mariage. Dans le premier cas, le test d'ADN aurait pu lui bénéficier. Dans le second cas, nous pouvons imaginer que les choses auraient pu être pire encore, pour elle-même et pour son enfant. Ainsi, les nouvelles possibilités technologiques ouvertes par le test d'ADN, plutôt que de faciliter la revanche de Capitu, dévoileront peut-être son talon d'Achille. Rappelons que l'incertitude fondamentale pesant sur la paternité d'un homme était traditionnellement inscrite dans le contrat de mariage. On peut supposer que l'acceptation, par un homme, du fils de son épouse comme son propre fils faisait implicitement partie de l'affection et de la confiance qu'il manifestait à sa femme. Par ailleurs, cette femme en tant qu'unique gardienne du « secret » de la paternité biologique de son enfant tenait un atout entre ses mains : elle pouvait décider d'honorer ou non la confiance de son mari (Fonseca 2001). En donnant accès public à ce qui, jusqu'ici, était fondamentalement un secret de femme,

²³ Statistique qui semble correspondre aux statistiques européennes et nord-américaines où en moyenne 25 % des tests se révèlent négatifs.

le nouveau test d'ADN ne peut manquer de modifier les relations de pouvoir à l'intérieur des couples normalement constitués, et pas forcément de façon heureuse.

Certains chercheurs argueront que l'inérêt actuel porté sur la parenté biotechnologique s'accompagne d'une dissolution du social. Selon ces auteurs, en opposition avec les notions traditionnelles de la parenté, l'identité familiale définie par l'ADN n'implique pas une relation sociale (Strathern 1995 ; Finkler 2001). De telles observations indiqueraient la possibilité bien réelle selon laquelle plus nous utiliserons le test d'ADN pour essayer d'inscrire dans la famille les hommes en tant que géniteurs *génétiqument* pertinents, plus ils s'éclipseront en tant qu'interlocuteurs *socialement* pertinents. Cependant, les débats actuels devraient nous prévenir contre la tentation de considérer la technologie comme un agent autonome susceptible de se diffuser sur toute la surface du globe. Comme nous avons tenté de le montrer pour le cas brésilien, les individus ne se conduisent pas en sujets passifs face aux manipulations technologiques.

Traduit de l'anglais par Marie Ploux

Références

- Bilac Elizabete D. (1999). « Mãe certa, pai incerto : da construção social à normatização jurídica da paternidade e da filiação. » In Silva Reinaldo Pereira e, Azevêdo Jackson Chaves de (eds) *Direitos da família. Uma abordagem interdisciplinar*. São Paulo. LTr Editora Ltda.
- Cadoret Anne (— (2001). « Être père sans femme : la paternité gay ». *Tsantsa : Revue de la Société suisse d'ethnologie*, n° 6.
- Collard Chantal (2000). « Immigration, Fosterage and International Adoption : Children out of Haiti ». Paper presented at the *Annual Meeting of the American Anthropologists Association*, San Francisco.
- Finkler Kaja (2001). « The Kin in the Gene : The Medicalization of Family and Kinship in American Society ». *Current Anthropology* 42(2).

- Fonseca Claudia (1985). « Amour maternel, valeur marchande et survie : aspects de la circulation d'enfants dans un bidonville brésilien ». *Annales Économies, sociétés, civilisations*, XL, n° 5.
- (1991). « Spouses, Siblings and Sex-Linked Bonding : A Look at Kinship Organization in a Brazilian Slum ». In Jelin Elizabeth (ed) *Family, Household and Gender Relations in Latin America*. Kegan Paul. UNESCO.
- (2001). « Philanderers, Cuckolds and Wily Women : A Reexamination of Gender Relations in a Brazilian Working-Class Neighborhood ». *Men and Masculinities* 3(3).
- Franklin Sarah (1997). *Embodied Progress : A Cultural Account of Assisted Conception*. New York. Routledge.
- Gaunt David (1995). « L'esprit de clan dans les villes suédoises ». In Gullestad Marianne, Segalen Martine (eds) *La famille en Europe : parenté et perpétuation*. Paris. La Découverte « Recherches ».
- Héritier Françoise (1985). « La cuisse de Jupiter : réflexions sur les nouveaux modes de procréation ». *L'Homme* 25(2).
- Laborde-Barbanègre Michèle (1998). « La filiation en question. De la loi du 3 janvier 1972 aux lois sur la bioéthique ». In Fine Agnès (ed) *Adoptions : ethnologie des parentés choisies*. Paris. Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- Lazarus-Black Mindie (1994). « The Status of the Status of Children Act in Antigua and Barbuda ». *Law & Society Review* 28(5).
- Lefaucheur Nadine (1996). « Qui doit nourrir l'enfant ? Normes sociales relatives à la dévolution de la charge du soin et de l'entretien de l'enfant ». In Hurtubise Roch, Le Bourdais Céline, Dandurand Renée B. (eds) *Enfances*. Montréal. INRS.
- Leite Eduardo de Oliveira (ed) (2000). *Grandes temas da atualidade : DNA como meio de prova da filiação. Aspectos constitucionais, civis e penais*. Rio de Janeiro. Editora Forense.
- Meulders-Klein Marie-Thérèse, Théry Irène (1993). *Les recompositions familiales aujourd'hui*. Paris. Nathan.
- Ouellette Françoise-Romaine (1998). « Les usages contemporains de l'adoption ». In Fine Agnès (ed) *Adoptions : ethnologie des parentés choisies*. Paris. Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- Ragoné, Helena (1996). « Chasing the Blood Tie : Surrogate Mothers, Adoptive Mothers and Fathers ». *American Ethnologist* 23(2).
- (1998). « Incontestable Motivations ». In Franklin Sarah, Ragoné Helena (eds) *Reproducing Reproduction : Kinship, Power and Technological Innovation*. Philadelphia. Univers of Penn Press.

- Rapp Rayna (2000). *Testing Women, Testing the Fetus : The Social Impact of Amniocentesis in America*. New York. Routledge.
- Schneider David M. (1984). *A Critique of the Study of Kinship*. Ann Arbor. University of Michigan Press.
- Scott Joan W. (1999). « Feminist Family Politics ». *French Politics, Culture and Society* 17(3-4).
- Segalen Martine (1995). « Introduction ». In Gullestad Marianne, Segalen Martine (eds) *La famille en Europe : parenté et perpétuation*. Paris. La Découverte « Recherches ».
- Stacey Judith (1990). *Brave New Families*. New York. Basic Books.
- (1992). « Backward toward the postmodern family: reflections on gender, kinship, and class in the Silicon Valley. » In Thorne Barrie, Yalom Marilyn (eds.) *Rethinking the Family: Some Feminist Questions*. Boston: Northeastern University Press.
- Strathern Marilyn (1992). *Reproducing the Future : Anthropology, Kinship and the New Reproductive Technologies*. New York. Routledge.
- (1995). « Displacing Knowledge : Technology and the Consequences For Kinship. » In Ginsburg Faye D., Rapp Rayna (eds) *Conceiving the New World Order : The Global Politics of Reproduction*. Berkeley. University of California Press.
- Veloso Zeno (1997). *Direito brasileiro da filiação e paternidade*. São Paulo. Malheiros Editores.
- Victoria Ceres G. (1996). *Images of the Body : Lay and Biomedical Views of the Reproductive System in Britain and Brazil*. Doctoral Thesis in Anthropology. London. Brunel University, Department of Human Sciences.
- Yngvesson Barbara (2000). « 'Un Niño De Cualquier Color' : Race and Nation in Intercountry Adoption ». In Jenson Jane, Sousa Santos Boaventura (de) (eds) *Globalizing Institutions : Case Studies in Regulation and Innovation*. Aldershot. Ashgate.
- Zonabend Françoise (1991). « Mes frères, mes époux : fonctionnement de la parenté et figures d'alliance en Basse-Normandie ». In Héritier Françoise, Copet-Rougier Élisabeth (eds) *Les complexités de l'alliance*, vol. 2. Paris. Éditions Éditions des Archives contemporaines.